



LES ETRANGERS

Aux termes de l'art. 16 des « dispositions de la loi en général », visées par le Décret Royal n° 262 du 16 mars 1942, « L'étranger est admis à jouir des droits civils attribués au citoyen, à charge de réciprocité et sans préjudice des dispositions visées par des lois spéciales. Cette disposition est également valable pour les personnes morales étrangères ».

Aux termes du Décret Législatif n° 286 du 25 juillet 1998, sont assimilés au régime de parité des citoyens italiens et donc dispensés de la vérification de la condition de réciprocité:

- les citoyens (personnes physiques ou morales) appartenant aux états membres de l'UE, ainsi que les citoyens des Pays EEE (Islande, Liechtenstein et Norvège);
- les citoyens extracommunautaires séjournant sur le territoire italien et titulaires de la carte de séjour ou bien d'un permis de séjour régulier, délivré pour des raisons de travail (salarié ou indépendant) pour l'exercice d'une entreprise, pour des raisons de famille, pour des raisons humanitaires et pour des raisons d'étude;
- les apatrides demeurant en Italie depuis trois années au moins;
- les réfugiés demeurant en Italie depuis trois années au moins.

PRINCIPE DE RECIPROCITE

Suivant ce principe, un citoyen étranger ne séjournant pas régulièrement en Italie ne peut exécuter un acte en Italie que s'il est admis au citoyen italien d'exécuter cet acte dans le pays d'où provient l'étranger.

L'art. 17 du traité CEE établit une nationalité de l'Union Européenne, attribuée à quiconque possède la nationalité d'un état membre.

L'appartenance à l'UE comporte l'interdiction de discriminations sur la base de la nationalité et le principe de la prédominance du droit communautaire.

La vérification de la condition de réciprocité, dans les cas prévus, concerne l'aspect patrimonial et notamment: les achats immobiliers, la constitution de sociétés, la location-gérance et la cession de fonds de commerce, etc.

La vérification n'est pas requise pour les citoyens étrangers titulaires de la carte de séjour ou bien titulaires d'un permis de séjour régulier comme on vient de le préciser ci-avant.

Le Ministère des Affaires Etrangères édite sur son site, dans une zone spéciale, la liste des traités et des accords entre l'Italie et les différents états qui règlent les droits de leurs citoyens (les soi-disant accords bilatéraux en matière de promotion et de protection des investissements).

DROIT INTERNATIONAL PRIVE

La Loi n° 218 du 31 mai 1995 (réforme du droit international privé) règle les rapports personnels, familiaux et patrimoniaux des sujets étrangers qui, pour différentes raisons, entrent en liaison avec des citoyens italiens et vise que l'on peut également appliquer les lois étrangères en présence de certaines prémisses et renvois.

Dès lors, lorsque des citoyens italiens et/ou étrangers liés par des rapports matrimoniaux, familiaux, héréditaires, etc. interviennent dans des actes, on devra vérifier la loi applicable qui pourra être même la loi étrangère.

ACTE ETRANGER

Il se peut qu'un citoyen étranger doive passer en Italie un acte notarié, mais qu'il ne puisse y participer.

Il enverra une procuration qui pourra être dressée dans une langue étrangère.

Dans ce cas, avant de l'utiliser en Italie, elle devra être légalisée ou revêtue de l'apostille.

La procuration devra être ensuite assortie de la traduction certifiée par l'autorité consulaire ou diplomatique italienne ou bien par un traducteur officiel (en principe, un traducteur inscrit aux tableaux du Tribunal).

Si la procuration est dressée par des consulats ou des autorités diplomatiques italiennes à l'étranger, même si avec les parties étrangères, en italien, aucune autre activité n'est requise; autrement, si elle est dressée dans une langue étrangère, on devra la traduire en italien.